

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 747 Rect.

présenté par
M. Piron

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article 18-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans l'hypothèse où l'ancien syndic a fait le choix de confier tout ou partie des archives du syndicat des copropriétaires à un prestataire spécialisé, il est tenu dans ce même délai d'informer le prestataire de ce changement en communiquant les coordonnées du nouveau syndic. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 18-2 de la loi du 10 juillet 1965 concernant la transmission des archives du syndicat des copropriétaires en cas de changement de syndic ne prévoit pas l'hypothèse désormais fréquente où ces archives sont détenues et conservées par un tiers. Le présent amendement vise à pallier cette lacune.